

**A R R E T E N°2024-38**

Réglementation Temporaire de la circulation  
RUE De L'ILE VERTE – RUE DU CHEMINET

Le Maire de SAINT BENOIT des ONDES

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 411-1 et R 411-7 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;
- - Vu la demande de l'entreprise SMPT de St Malo chargée de la réalisation des travaux d'effacement de réseaux ;
- Considérant que le déroulement des travaux nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement dans la rue concernée par les travaux ;

**A R R E T E**

Article 1er – La circulation des véhicules sera temporairement interdite (sauf riverains) dans la rue de l'île Verte selon l'avancement des travaux.

Article 2 – Le stationnement sera interdit rue du Cheminet.

Article 3 - Les usagers concernés par cette réglementation devront se conformer à la signalisation routière mise en place par l'entreprise SMPT.

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet le 22/04/2024 jusqu'à la fin du chantier.

Article 5 - Le Maire de St Benoît des Ondes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine, le garde champêtre territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Benoît des Ondes, le 15/04/2024

Le Maire,

Bernadette LETANOUX -



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.